**Contentieux administratif : cas pratique :**

1. **L’atteinte aux droits d’un agent public**

Mme Jennifer Hacheval, professeur à la faculté de sciences économiques de Guyane, connait de relations tendues avec le président de son université. Suite à cela, ce dernier a alors décidé de lui retirer un cours magistral qu’elle dispensait depuis plusieurs années, puis de compenser ce temps en l’affectant à la bibliothèque universitaire. De plus, il va la contraindre à partager son bureau qu’elle occupait auparavant seule. Enfin, suite à des insultes de la part d’un de ses collègues, le président de l’université a pourtant refusé d’engager des poursuites contre ce dernier.

Les deux premières mesures prises par le président semblent pour la professeure constituer une atteinte à ses droits et prérogatives statutaire, la privant de son activité réelle de professeur. Si la troisième mesure semble porter une atteinte moindre, la dernière constitue cependant une absence de poursuite disciplinaire.

Dans quelle mesure existe-t-il une possibilité pour Mme Hacheval de contester ces décisions et si oui, sur quel fondement ?

Par son statut de professeure, cette dernière a alors le statut de fonctionnaire : elle exerce dans un service public administratif, a des missions de service publique et est alors soumise au droit public : cette soumission donne alors compétence à la juridiction administrative pour connaitre des éventuels litiges dans le cadre de son emploi. Avant même de se poser la question de la possibilité d’un recours, il faut s’avoir si cette dernière se trouverait encore dans les délais pour l’exercer. Or, au cas d’espèce, aucune date ne nous est exposé, il s’agira alors de traiter le cas dans sa globalité en considérant que les délais ne sont pas dépassés et que Mme Hacheval peut encore agir. Il convient cependant de rappeler que le délai basique est de deux mois à compter du litige même s’il existe des exceptions. Afin qu’un recours soit possible, certaines conditions sont nécessaires telles que la capacité de la personne d’agir en justice, le ministère d’avocat concernant les cours administratives d’appel et le Conseil d’Etat (ayant des avocats au conseil spécifiques) et l’intérêt à agir, étant en l’espèce le point recherché.

L’intérêt à agir est l’exigence pour le requérant de montrer qu’il est concerné par l’acte ou le comportement qu’il conteste. Cet intérêt à agir doit exister par rapport à la personne, par rapport à l’acte même et par rapport au recours. L’intérêt à agir pour le requérant existe s’il y a pour lui une lésion provoquée par l’acte, que cette lésion à un caractère personnel et que son intérêt à agir est alors légitime. La lésion doit elle-même avoir un caractère réel, actuel et certain : ce caractère certain semble évident lorsque l’acte est de nature individuelle et qu’il touche directement cette personne. Un intérêt est cependant à prouver dans les cas où la contestation se fait sur un acte règlementaire : cette règle de l’intérêt à agir permet d’éviter les actio popularis, c’est-à-dire les actions de tous, même si l’acte ne les touche pas personnellement : cette exigence de caractère personnel permet d’écarter, par exemple, la contestation pour de simple intérêts moraux sans être personnellement touchés : CE, 2000, Association choisir la vie. De plus, il existe certaines règles particulières selon les personnes, c’est le cas pour les groupements qui connaissent de règles différentes des personnes physiques mais également concernant les personnes physiques des contribuables et des agents publics qui ne constituent pas de simples particuliers puisque faisant partie de la fonction publique. Il est reconnu que ces agents n’ont pas d’intérêt à agir dès lors que ce dernier contesterait les mesures d’organisation du service et contesterai alors le pouvoir hiérarchique du chef de service : CE ass, 1956, association générale des administrateurs civils. Cependant, ce principe connait des exceptions comme la possible contestation de mesures portant atteinte à leurs droits et prérogatives (pécuniaire, statutaire) mais également en cas d’atteinte à leurs conditions de travail (notamment en cas de modification des activités du service). Enfin, il est cependant décider pour ces agents qu’il n’est pas possible de contester l’exercice ou le refus d’exercice du pouvoir disciplinaire contre un agent ou un usager (CE section, 1995, Mme Laplace). Concernant les décisions moins importantes ne portant pas atteinte à la personne, elles peuvent être considérées comme des mesures d’ordres intérieur : ces mesures ne peuvent faire l’objet de recours puisqu’il est considéré qu’il n’y a en l’espèce aucun intérêt à agir. Cependant, afin de préserver l’intégrité de la personne, son champ s’est relativement restreint, notamment avec deux arrêts de principe : CE, 1995, Marie et CE, 1995, Hardouin. Ces mesures ne sont désormais reconnues que lorsqu’elles n’affectent pas la situation juridique et matérielle d’un administré.

Au cas d’espèce, Mme Hacheval étant fonctionnaire, c’est alors les règles relatives aux agents publics qui s’appliquent pour reconnaitre ou non un intérêt à agir. Il est cependant nécessaire de souligner que si la requérante avait été un particulier, son intérêt à agir existerait puisqu’il existe bien une lésion pour la requérante qui est personnelle concernant ses fonctions. En appliquant, comme il doit l’être en l’espèce, les règles des agents publics, ces ne peuvent contredire les mesures d’organisation du service afin de respecter le pouvoir hiérarchique du chef de service. Or, une exception tend, comme c’est le cas en l’occurrence, à pouvoir contester un acte portant atteinte aux droits et prérogatives de l’agent public, atteinte en l’espèce à ses prérogatives statutaires : en effet, Mme Hacheval s’est vu supprimer un cours magistral pour à la place surveiller la Bibliothèque universitaire.

De plus, le même agent souhaite contester la contrainte de partager son bureau qu’elle occupait avant seule. Or, il ne semble pas en l’espèce qu’il existe une atteinte à un quelconque droit de la personne mais simplement d’une mesure décisoire du président de l’université. Par son caractère neutre, cette mesure peut être qualifiée de mesure d’ordre intérieur. Il semble alors compliqué pour Mme Hacheval de contester cette mesure, à moins qu’elle prouve que la personne partageant son bureau affecte sa situation matérielle, faut-il encore qu’elle prouve que cette mesure prise par son chef de service avait spécifiquement pour but de lui porter une atteinte : elle pourra alors dans ce cas contester la mesure, même s’il parait compliqué d’en prouver l’atteinte.

Enfin, Mme Hacheval demande si elle peut contester le refus d’engagement de poursuite disciplinaire du président de l’université contre M. Lhermite qui a insulté cette dernière. Si cette dernière semblait légitime à agir puisque les insultes la visaient, il est cependant reconnu qu’au même titre qu’il est impossible de contester les mesures organisant le service (CE ass, 1956, association générale des administrateurs civils), il est impossible de contester l’exercice ou le refus d’exercice du pouvoir disciplinaire contre les agents : CE section, 1995, Mme Laplace. Il sera alors également impossible pour la requérante de contester ce refus de sanction disciplinaire

Mme Hacheval est alors légitime à agir pour son changement d’affectation mais ne pourra contester le refus du président de l’université de prendre des sanctions disciplinaires contre son collègue. Enfin, elle pourrait éventuellement contester le partage de son bureau, mais il semble peu probable que cette demande aboutisse.

1. **La contestation d’une nomination**

La même requérante a sollicité la direction de l’institut de préparation à l’administration générale (IPAG). Cependant, c’est M.Ledrapeau qui a été retenu. Il s’agit alors d’une contestation tenant à la nomination à un emploi

Mme Hacheval aura-t-elle la capacité de prouver un intérêt à agir concernant un acte administratif individuel concernant un tiers ?

Pour reconnaitre à un requérant un intérêt à agir, ce dernier doit prouver qu’il a subi une lésion réelle, certaine et actuelle en conséquence de l’acte, que cette lésion est personnelle et légitime. Concernant le caractère personnel de l’intérêt à agir, la jurisprudence est libérale et reconnait que l’intérêt même de nature morale peut être contesté. Cependant, une limite est posée : un intérêt trop large, tel que la simple qualité de citoyen n’est pas recevable, de même qu’une contestation pour des intérêts moraux suite à un acte ne s’appliquant pas à lui : CE, 2000, association choisir la vie. Concernant ensuite les tiers à une décision individuelle, ils peuvent cependant le contester s’ils prouvent que cet acte à des conséquences sur eux. Cette conséquence est alors une lésion à prouver qui doit être caractériser par son caractère réel, certain et actuel. La lésion doit en effet exister sans le moindre doute. Se distingue alors les actes règlementaires (généraux et abstraits) et les actes individuels. La contestation des actes règlementaires est possible dès que l’acte s’applique concrètement à la personne ou qu’elle y a vocation. D’autre part, les actes individuels donnent évidemment intérêt à agir à la personne destinataire. Cependant, lorsqu’il s’agit de la contestation d’acte individuelle intéressant un tiers, l’intérêt à agir se fait au cas par cas : dans le cas des nominations à un emploi, un intérêt à agir est reconnu lorsque le faible nombre d’offre de l’emploi fait perdre une chance sérieuse du requérant suite à la nomination d’une autre personne (CE, 1903, Lot). Il n’en va cependant pas de même pour les emplois où un grand nombre de personnes peuvent être nommés (CE section, 1944, Robert).

Au cas d’espèce, la requérante est tiers à l’acte individuel de M.Ledrapeau, elle doit alors justifier de conséquences sur elle de sa nomination. Il s’agit en l’occurrence d’une nomination à une présidence où seule une personne peut avoir accès : cette nomination dont le nombre d’emploi est faible obéit alors à la jurisprudence CE, 1903, Lot et Mme Hacheval pourra alors prouver à intérêt à agir contre cet acte

1. **Le caractère moral de l’intérêt à agir contre un acte :**

Mme Hacheval, anticastriste, apprend qu’un accord de coopération a été passé entre le conseil d’administration dont elle est membre et la Havane. Elle souhaiterait alors pouvoir contester cette décision. Il s’agirait alors de contestation pour ordre moral. Cependant, cette coopération ne concerne aucune formation de la faculté de sciences économiques pour laquelle et est professeure.

Comment la requérante, elle-même membre du conseil ayant pris la décision, peut-elle contester cette dernière pour des valeurs morales ?

L’intérêt à agir d’une personne doit se fonder principalement sur le caractère lésionnaire de l’acte et sur son caractère personnel. Il est reconnu que le caractère personnel peut exister de manière large en cas d’atteinte morale, matérielle, etc. Cependant, s’il existe une dimension morale de l’acte qu’un tiers veut contester, il ne peut le faire s’il ne prouve pas une atteinte directe : CE, 2000, Association choisir la vie. De plus, la lésion dot être réelle, certaine et actuelle. Il existe dans le caractère personnel de l’intérêt à agir une solution étonnante consistant à reconnaitre un intérêt personnel aux membres d’un organisme collégial par rapport aux mesures adoptées par l’organisme (CE, 1995, ville de Meudon). Cependant, deux exceptions doivent être posées à cette solution : il est impossible de reconnaitre un intérêt à agir aux parlementaires, il en va de même lorsque l’organisme collégial est solidairement responsable des décisions adoptées : CE, 2015, gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En l’espèce, Mme Hacheval fait partie de l’organisme collégial ayant pris la décision. Son intérêt à agir dépendra alors du caractère solidaire ou non de l’organisme. S’il est solidaire, elle ne pourra alors pas prouver un intérêt à agir. S’il n’est pas solidaire, elle le pourra. Même si Mme Hacheval ne souhaite contester cette décision que pour des intérêts moraux ne touchant pas son pôle d’activité, elle pourra cependant contester ladite décision si l’organisme n’est pas solidaire par sa seule qualité de membre à ce dernier. Si elle n’avait pas été membre de cet organisme, aucun intérêt à agir ne lui aurait été reconnu puisque sa contestation, uniquement morale, ne s’appliquait directement ni à elle ni à son domaine d’activité.

La requérante verra alors son intérêt à agir exister ou non selon que l’organisme collégial soit solidaire, auquel cas elle n’aura pas d’intérêt à agir, ou solidaire, et elle aura un intérêt à agir.

1. **L’intérêt à agir des groupements**

Suite aux demandes faites par Mme Hacheval, le syndicat autonome des professeurs des universités souhaiterait la soutenir dans ses démarches.

Dans quelles mesures les groupements peuvent-il agir dans le même sens qu’un salarié concernant les décisions individuelles défavorables mais également pour les décisions règlementaires ?

Les groupements ont un intérêt à agir dans certains cas : en cas de mesure touchant à son existence, statut ou patrimoine mais ils disposent également d’un intérêt moral leur donnant la possibilité d’agir afin de défendre un intérêt moral en rapport avec son statut (CE, 1906, syndicat des patrons coiffeurs de Limoges). Ce dit statut est déterminé dans les statuts du groupement mais il peut également être déterminé par la loi s’il s’agit d’un syndicat. Dans ce cas, l’intérêt du syndicat pour défendre un intérêt moral se limitera au statut limité attribué par la loi. Si les statuts du syndicat lui donnent d’autres missions, ces missions ne permettront pas de donner un intérêt à agir au groupement. Si un groupement peut agir seul en fonction de son objet, il peut également concilier ses intérêts avec ceux d’un particulier. Il faut alors distinguer que l’intérêt du particulier existe suite à un acte réglementaire ou individuel. Si le groupement souhaite contester un acte règlementaire, il peut le faire sans le particulier, même si ce dernier semble plus concerné (CE ass, 1978, syndicat des avocats de France). Cependant, pour les décisions individuelles, il convient encore de distinguer les décisions favorables aux destinataires de celles qui lui sont défavorables. En cas de décision favorable, le particulier à qui la décision est favorable n’a pas d’intérêt à la contester, le groupement peut alors contester cette décision seul. Cependant, s’agissant des décisions individuelles défavorables au destinataire, seul le destinataire peut contester la décision, contestation à laquelle le groupement n’aura que la possibilité de se rattacher si son objet social lui permet. Une exception existe concernant le licenciement des salariés protégés : les groupements peuvent alors contester ce licenciement même si le salarié n’entend pas contester cette décision : cela s’explique par le fait que le seul sort personnel du salarié est dépassé, concernant l’ensemble des salariés de l’entreprise (CE ass, 1992, Motalev).

Au cas d’espèce, le groupement est un syndicat, il ne pourra alors agir que dans la limite autorisée par la loi. Le syndicat sera dans la possibilité de soutenir Mme Hacheval seulement dans les cas où elle sera elle-même dans la capacité de prouver un intérêt à agir et donc de contester ces décisions. La question de l’assistance du groupement se pose alors concernant la modification de son poste (surveillance de la Bibliothèque universitaire), la non-nomination à la direction de l’IPAG et la coopération avec la Havane. Les deux premières décisions sont des décisions individuelles tandis que la coopération avec la Havane est règlementaire. Concernant les deux premières décisions, elles sont individuelles et défavorables : le syndicat ne pourra alors qu’assister le destinataire de la décision s’il est auparavant considéré que ces contestations entrent dans son objet social. Il semble en l’espèce logique que cette compétence lui soit reconnue en raison de son objet social. Concernant la coopération universitaire, l’intérêt est moins apparent. En effet, une coopération entre deux universités ne semble pouvoir atteindre les professeurs d’universités, objet social dudit syndicat.

Le syndicat autonome des professeurs des universités pourrait alors appuyer les demandes de Mme Hacheval concernant son changement de poste et sa non-nomination à l’IPAG. Cependant, il semble moins évident que ce dernier puisse avec Mme Hacheval contester l’accord de coopération. Quant à l’absence de sanction disciplinaire de M. Lhermite, au même titre que Mme. Hacheval, il semble normal que le syndicat ne puisse pas non plus attaquer cette décision qui remettrait en question le pouvoir hiérarchique du chef de service.

1. **La contestation par un particulier de la contestation d’un syndicat :**

Mme Hacheval souhaite obtenir un détachement dans le corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d’appel. Or, sa candidature n’est pas retenue. Mais, nombre de ses amis sont retenus et elle ne souhaite alors pas contester la décision ne la retenant pas à ce détachement. Ce n’est cependant pas l’avis du précédent syndicat qui souhaite contester la liste des personnes admises au motif qu’il n’y a que très peu d’universitaires.

Existe-t-il un moyen pour Mme Hacheval d’empêcher la contestation par le syndicat ?

Les syndicats sont des groupements dont l’objet social leur donnant intérêt à agir se limite à la délimitation que la loi fait de leur statut. Cette délimitation pourra être excéder dans les statuts mais ne pourra alors faire l’objet d’un intérêt à agir pour ce qui a été ajouté par rapport à l’attribution légale. Il est reconnu que les syndicats, et plus généralement tout groupement, peuvent contester des décisions règlementaires mais aussi individuelles. Ces décisions individuelles sont contestables pour appuyer l’action du destinataire si la décision est défavorable. Le groupement pourra contester seul une décision favorable au destinataire, même si ce dernier ne souhaite la contester et qu’il n’y a pas intérêt (CE section, 2013, syndicat de la magistrature).

Au cas d’espèce, il existe alors, d’après les statuts, un intérêt à agir contre une liste de personnes pour qui la décision est favorable (CE section, 2013, syndicat de la magistrature). Cette contestation pourra en effet, comme voulu, être contesté au titre du faible nombre d’universitaire accepté au détachement. Cependant, il existe un moyen pour Mme. Hacheval de tenter d’empêcher cette contestation. En effet, cette dernière peut se positionner du point de vue défavorable que cette décision a sur elle. Dans ce cas, il est reconnu qu’un groupement ne peut (à part dans le cas des salariés protégés licenciés) contester seul une décision défavorable à un destinataire (Mme Hacheval) si ce destinataire ne souhaite pas lui-même contester la décision individuelle. Cependant, il semble que même si cette justification est valable, le groupement pourra pour sa part se fonder sur la décision favorable aux destinataires que ces derniers n’entendent contester pour attaquer cet acte.

Mme. Hacheval pourra alors tenter d’empêcher la contestation du groupement en justifiant qu’ils ont attaqué un acte lui étant défavorable alors qu’elle ne souhaitait pas elle-même le contester : cette possibilité n’est en effet pas ouverte aux groupements.

1. **Le refus de visa français en ambassade**

Lors d’un voyage au Brésil, Mme. Hacheval rencontre une collègue, Mme. Rodrigues Nascimento à qui elle propose de faire une conférence à la Guadeloupe. Cependant, l’ambassade française à Brasilia rejette sa demande de visa.

Est-il possible pour Mme. Rodrigues Nascimento ou pour Mme. Hacheval de contester ce refus. Si oui, devant quelle juridiction ?

Pour contester un acte, un intérêt à agir est exigé pour la personne. Cette personne a un intérêt à agir si la décision mène à une lésion certaine, réelle et actuelle sur elle, mais également si la lésion est personnelle. De plus, les compétences territoriales des juridictions sont parfois complexes. En effet, il existait auparavant des cas où certains actes n’était soumis à la compétence territoriale d’aucune juridiction ou au contraire, à plusieurs. Notamment, en matière de litiges en haute mer ou sur le territoire étranger, la compétence était donnée avant le 22 février 2010 au Conseil d’Etat en 1er et dernier ressort. Désormais, ces litiges sont de la compétence du tribunal administratif de Paris. Cependant, il existe une exception : en cas de refus des autorités consulaire de visa d’entrée en France, la compétence est alors au tribunal administratif de Nantes.

En l’occurrence, Mme. Rodrigues Nascimento semble avoir intérêt à agir contre ce refus de visa puisqu’il constitue une lésion personnelle étant donné que l’acte individuel lui est adressé. Quant à Mme. Hacheval, il ne semble pas qu’elle puisse avoir un intérêt à agir puisque cet acte n’aura pas d’autres conséquences sur elle que le fait que sa collègue ne puisse participer à la conférence. Mme. Rodrigues Nascimento pourra alors contester l’acte qui est un refus de visa d’entrée sur le territoire français : elle devra alors pour cela saisir le tribunal administratif de Nantes. Venant de l’étranger, la requérante bénéficiera alors d’un délai de recours supplémentaire de deux mois.

1. **Contestation de la modification des dates d’une fête**

Mme. Hacheval souhaite se rendre en métropole afin d’assister à une fête et réserve ses dates. Or, le maire de la commune organisant la fête décide de modifier les dates de cette dernière, ayant pour conséquence l’impossibilité pour Mme. Hacheval d’y assister.

Existe-t-il une possibilité pour Mme. Hacheval une possibilité de contester l’acte afin que les dates initiales soient rétablies ?